



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT N°1225-22-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1225-22 RELATIF AU DÉNEIGEMENT RÉSIDENTIEL DES ALLÉES  
D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit voir au déneigement des voies publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la nature des activités des entrepreneurs en déneigement est susceptible de causer des dommages environnementaux et de nuire à la sécurité lorsque la neige est soufflée, poussée, ou autrement déposée sur les voies publiques, les lacs, les milieux hydriques et humides, les terrains non aménagés ou dans les fossés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer le déneigement résidentiel des différentes allées d'accès et stationnements privés situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne les obligations des entrepreneurs relatives au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 8 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement est modifié par l'ajout, à l'article 4.3 des mots « de l'adresse » suite au mot jour.

**ARTICLE 2**

Le paragraphe d) de l'article 5.1 est modifié par le retrait des mots « à long terme ».

**ARTICLE 3**

L'article 6.2 est remplacé par le suivant :

6.2 L'entrepreneur doit poser au minimum 1 poteau indicateur, afin de bien identifier toute entrée ou tout stationnement privé où il effectue l'enlèvement de la neige aux conditions suivantes :

- a) Le ou les poteaux indicateurs doivent être posés le ou après le 15 septembre et retirés le ou avant le 1<sup>er</sup> mai ou à la fonte des neiges.
- b) Ce ou ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur.
- c) Le ou les poteaux indicateurs ne doivent pas nuire aux opérations de déneigement de la Municipalité.
- d) La Municipalité n'est pas responsable des dommages à ces poteaux indicateurs.

**ARTICLE 4**

L'article 9 est retiré.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution  
ou annotation

## ADOPTÉ

---

Yves Dagenais, maire

---

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt et avis de motion :	2024-10-000	8 octobre 2024
Adoption du règlement :	2024-11-000	12 novembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur :		

projet